

MINISTÈRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

de
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
Générale de
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ÉTAT FRANÇAIS.

Arrêté.

Le Ministre, ~~Secrétaire d'Etat~~
à l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-
riques en date du 19 Novembre 1943;

Vu^{la} délibération en date du 15 Avril 1943 de la
Commission Administrative des Hospices de
Valenciennes (Nord), portant adhésion au
classement

Arrête :

Article premier.

l'Hôpital Général de VALENCIENNES (Nord)

est classé..... parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d' Nord et, au Maire de la commune de Valenciennes et à M. le Président de la Commission Administrative des Hospices de Valenciennes.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 JUILLET 1945 194

Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. DANIS